PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Présents : M. LESPAGNARD, **Bourgmestre-Président,**
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, **Echevins,**
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE, RIBAUCOURT, GUERIN, ~~SOYEUR~~, CAPPA, MUSIN, ~~DUMONT~~, MORCIMEN, LIMET, BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, ~~HENDRICK~~, **Membres,**
Mme WENGLER, **Présidente du C.A.S,**
M. DELCOMMUNE, **Directeur général.**

1.777.81 – REDEVANCE SUR LES DOSSIERS D'URBANISME : prestations administratives exceptionnelles.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2001 ayant trait au même objet;

Vu la nécessité de couvrir les frais occasionnés à la Commune par suite de défaut de permis ou du non respect des prescrits des permis d'urbanisme octroyés et considérant que le service rendu doit être partiellement pris en charge par le demandeur;

Considérant que la perception d'une redevance est de nature à satisfaire à cette disposition;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 10 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 5ème commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions,

DECIDE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance forfaitaire pour prestations administratives exceptionnelles.

Art. 2

Lors du constat d'absence du permis ou de modification de permis d'urbanisme pour bâtir, transformer ou démolir, les frais de contrôle et d'examen du dossier par le personnel communal seront portés en compte au tarif horaire de 30 euros. Toute heure entamée est due en entier.

Art. 3

La redevance est due et payable au comptant par l'impétrant entre les mains de la Directrice financière contre délivrance d'une quittance.

Art. 4

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Art. 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Art. 6

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Ph. Delcommune

Le Président,
(s) R. Lespagnard

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Ph. Delcommune

Le Bourgmestre,

R. Lespagnard